PD-ABD-343
74179

LIMITED SCOPE
PROJECT GRANT AGREEMENT
BETWEEN
THE REPUBLIC OF CAMEROON

("GRANTEE COUNTRY")
AND
THE UNITED STATES OF AMERICA
ACTING THROUGH
THE AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT
("A.I.D.")

1. Project Title:
Africa Private Enterprise Development

2. A.I.D. Project Number: 698-0438.31

The above-named Parties hereby mutually agree to carry out the Project described in this Agreement in accordance with the terms of this Agreement, including the annexes attached hereto, and any general agreement between the two governments regarding economic or technical cooperation.

3. Amount of A.I.D. Grant:
$109,000

4. Grantee Contribution to the Project:
$35,000

5. Project Assistance Completion Date:
September 30, 1992

6. This Agreement consists of this title page, Annex A (Project Description) and Annex B (Standard Provisions).

7. For the Agency for International development.

By:

Name:

Title:

U.S. AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT
CAMEROON

25/9/91

ACCORD DE SUBVENTION A PORTEE LIMITEE
AU PROJET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

("BENEFICIAIRE")
ET
LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
AGISSANT PAR L'INTERMEDIAIRE DE
L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT
INTERNATIONAL ("A.I.D.")

1. Titre du Projet:
Développement de l'Initiative Privée en Afrique

2. Numéro du Projet à l'A.I.D.: 698-0438.31

Les parties ci-dessus conviennent par la présente, de mettre en oeuvre le projet décrit au présent Accord, conformément aux termes du Présent Accord, y compris les annexes ci-jointes, et à tout accord d'ordre général existant entre les deux gouvernements en matière de coopération économique et technique.

3. Montant de la Subvention de l'A.I.D.:
109,000 dollars

4. Contribution du Bénéficiaire au Projet:
35 000 dollars

5. Date d'Achèvement de l'Assistance:
30 Septembre 1992

6. Le présent Accord comprend la [illegible] page de titre, l'Annexe A (Description du Projet) et l'Annexe B (Dispositions Générales).

7. Pour la République du Cameroun.

Par:

Nom: B. N. Ndongo

Titre:

25 SEP 1991

République du Cameroun
Republic of Cameroon
Ministry of the Plan and Regional development
Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire
Le Secrétaire d'Etat

PROJECT AGREEMENT
ANNEX A
PROJECT DESCRIPTION

1. Project Title:
Africa Private Enterprise Development.

2. A.I.D. Project Number: 698-0438.31

3. Project Description:

A. The Grant

This Agreement consists of a grant to the Government to engage a private sector specialist to oversee the implementation of USAID's ongoing private sector interventions in particular the Export Processing Zone program/project activity, as well as participate in the design, development and implementation of new private sector development activities. Although he/she shall be responsible directly to the Chief of USAID's Office of Economic Analysis and Policy Reform Implementation, the contractor will work in close collaboration with the Ministry of Industry and Commerce's Inspector General and its office of EPZ development.

B. Contractor Responsibility

Under the terms of this Grant, the Grantee authorizes USAID/Cameroon to contract for the services of a professional and related support under the A.I.D. contribution shown in Section D below.

C. Program

Unless otherwise mutually agreed upon, the Grant specified in Block 3 of the title page of this Agreement will be utilized in accordance with the Financial Plan in Section D.

ACCORD DE PROJET
ANNEXE A
DESCRIPTION DU PROJET

1. Titre du Projet :
Développement de l'Initiative Privée en Afrique.

2. Numéro du Projet à l'A.I.D.: 698-0438.31

3. Description du Projet:

A. La Subvention

Le présent Accord porte sur une subvention au Gouvernement de la République du Cameroun pour le recrutement d'un spécialiste du secteur privé pour superviser la mise en oeuvre des interventions actuelles de l'USAID dans le secteur privé, notamment les activités du programme/projet Zone Franche Industrielle, et pour participer à la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de nouvelles activités de développement du secteur privé. Bien que relevant directement du Chef de la Division de l'Analyse Economique et de la Mise en Oeuvre des Réformes de Politiques de l'USAID, le contractuel travaillera en étroite collaboration avec l'Inspecteur Général du Ministère du Développement Industriel et Commercial et sa Cellule de Promotion des Zones Franches Industrielles.

B. Responsabilités du Contractant

Aux termes du présent Accord, le Bénéficiaire autorise l'USAID/Cameroun à s'attacher les services d'un professionnel et à acquérir le soutien y relatif dans le cadre de la contribution de l'A.I.D. telle qu'elle figure à la Section D ci-dessous.

C. Le Programme

A moins que les parties en conviennent autrement, la Subvention indiquée au paragraphe 3 de la page de titre du présent Accord sera utilisée conformément au plan financier figurant à la Section D.

D. Financial Plan.

A.I.D. Contribution (Illustrative)

Technical Services (12 month) of a Private Sector Officer and related logistical support thereto $109,000

Grantee Contribution (illustrative)

In-kind

Salaries and Benefits of Technical and Administrative support staff (Office of Export Processing Development) $35,000

E. Representatives

For the purpose of executing this Agreement, the Grantee will be represented by the individual holding or acting in the office of the Minister of Plan and A.I.D. will be represented by the individual holding or acting in the office of the Director, USAID/Cameroon.

F. Language of Agreement.

This Agreement is prepared in both English and French. In the event of ambiguity or conflict between the two versions, the English language version will control.

D. Plan Financier

Contribution de l'A.I.D. (à titre indicatif)

Services techniques (12 mois) d'un Responsable du Secteur Privé, et soutien logistique y afférent $109,000

Contribution du Bénéficiaire (à titre indicatif)

En nature

a. Salaires et avantages du personnel de soutien technique et administratif (Cellule de Promotion des Zones Franches Industrielles) 35 000 $

E. Représentants

Pour les besoins d'exécution du présent Accord, le Bénéficiaire sera représenté par la personne titulaire ou assurant l'intérim du poste de Ministre du Plan, et l'AID sera représentée par la personne titulaire ou assurant l'intérim du poste de Directeur de l'USAID/Cameroon.

F. Langue de l'Accord

Le présent Accord est rédigé en Français et en Anglais. En cas d'ambiguïté ou de désaccord entre les deux versions, la version anglaise fera foi.

ANNEX B
PROJECT GRANT AGREEMENT
STANDARD PROVISIONS

A. Reference to "this Agreement" means the original Project Agreement as modified by any revisions which have entered into effect. Reference to "cooperating country" means the country or territory of the Grantee.

B. (1) A.I.D. will make available the amount specified in Block 3 of this Agreement, as necessary for the Project, as may be further described in Annex A.

(2) The Grantee will make available the amount specified in Block 4 of this Agreement, as neccessary for the Project, as may further be described in Annex A. The Grantee will also make, or arrange to have made, additional contributions of property services, facilities and funds required for carrying out the Project as specified in Annex A.

C. A.I.D. and the Grantee may obtain the assistance of other public and private agencies in carrying out their respective obligations under this Agreement. The two Parties may agree to accept contributions of property, services, facilities and funds for purposes of this Agreement from other public and private agencies, and may agree upon the participation of any such third party in carrying out activities under this Agreement.

D. Except as otherwise specified herein or subsequently agreed by the Parties, all contributions of the Parties pursuant to this Agreement shall be made on or before the Project Assistance Completion Date or amended date. A contribution of goods or services shall be considered to have been made when the services have been performed and the goods furnished as contemplated in this Agreement. Disbursement of funds may take place after final contributions have been made, but A.I.D. shall not be required to disburse funds hereunder after the expiration of nine months following the Project Assistance Completion Date (Block 5 of this Agreement) or any amended Project Assistance Completion Date specified.

ANNEXE B
ACCORD DE SUBVENTION AU PROJET
DISPOSITIONS GENERALES

A. Référence au "Présent Accord" s'entend l'Accord original du Projet tel que modifié par quelque révision entrée en vigueur. Référence au "pays coopérant" s'entend le pays ou le territoire du bénéficiaire.

B. (1) L'A.I.D. fournira le montant spécifié dans la section 3 de la Page de Couverture du présent Accord, suivant les besoins du Project, comme pouvant être ultérieurement décrit dans l'Annexe A.

(2) Le bénéficiaire fournira le montant spécifié dans la Section 4 du présent Accord, suivant le besoins du Projet, comme pouvant être décrit ultérieurement dans l'Annexe A. Le Bénéficiaire fournira également, ou fera fournir, d'autres contributions sous forme de biens, de services, d'infrastructures et de fonds nécessaires à l'exécution du projet tel que stipulé à l'Annexe A.

C. L'A.I.D. et le bénéficiaire peuvent obtenir l'aide d'autres organismes publics ou privés pour l'exécution de leurs obligations respectives aux termes de cet Accord. Les deux Parties peuvent convenir d'accepter des contributions en biens, services, installations et fonds de la part d'autres organismes pour les besoins de cet Accord, et pourraient accepter la participation d'un tiers dans l'exécution des activités prévues aux termes du présent Accord.

D. Sauf autrement spécifié ou ultérieurement accepté par les Parties, toutes le contributions des Parties aux termes de cet Accord devront être effectuées à, ou avant, la Date d'Expiration de l'Assistance au Projet (PACD) ou la date amendée. Une contribution de biens ou de services pourra être considérée comme effectuée lorsque les services auront été exécutés et les biens fournis comme prévu dans le présent Accord. Le déboursement des fonds pourra avoir lieu après que les contributions finales aient été effectuées, mais l'A.I.D. ne pourra recevoir de demande de déboursement de fonds après l'expiration des neuf mois suivant la Date d'Expiration de l'Assistance au Projet (Section 5 du présent Accord) ou toute Date amendée d'Expiration de l'Assistance au Projet spécifiée.

E. The procurement of commodities and services to be financed in whole or in part by A.I.D. may (where so required by A.I.D. procedures) be undertaken only pursuant to Project Implementation Orders (PIOs) issued by A.I.D.

F. Unless otherwise specified in the applicable PIO or Project Implementation Letter (PIL), the procurement of commodities imported specifically for the Project and financed with the A.I.D. contribution referred to in Block 3 of this Agreement shall be subject to the provisions of A.I.D. Regulation 1.

G. Unless otherwise agreed by the Parties or otherwise specified in the applicable PIO, title to all property procured through financing by A.I.D. pursuant to Block 3 of this Agreement shall be in the Cooperating Country, or such public or private agency as it may authorize.

H. (1) Any property furnished to either party through financing by the other party pursuant to this Agreement shall, unless otherwise agreed by the party which financed the procurement, be used effectively for the purposes of the Project in accordance with this Agreement, and upon completion of the Project, will be used so as to further the objectives sought in carrying out the Project. Either party shall offer to return to the other, or to reimburse the other for, any property which it obtains through financing by the other party pursuant to this agreement which is not used in accordance with the preceding sentence.

(2) Any funds provided to either party pursuant to this Agreement which are not used in accordance with this Agreement, shall be refunded to the Party providing the funds.

(3) Any interest or other earnings on funds provided by A.I.D. to the cooperating country under this Agreement will be returned to A.I.D. by the Grantee.

E. L'acquisition des biens et services partiellement ou intégralement financés par l'A.I.D. ne pourra se faire (lorsque les procédures de l'A.I.D. le prescrivent) que selon les dispositions des Ordres d'Exécution (PIOs) émis par l'A.I.D.

F. Sauf autrement spécifié dans le PIO ou la Lettre d'Exécution de Projet (PIL), l'acquisition de biens importés spécifiquement pour le Projet et financés par la Contribution de l'A.I.D. mentionnée à la Section 3 du présent Accord devra être soumise aux dispositions de la Règlementation 1 l'A.I.D.

G. Sauf autrement accepté par les Parties ou autrement spécifié dans le PIO applicable, les titres de propriété de tous biens financés par l'A.I.D. conformément à la Section 3 du présent Accord reviennent au Pays Coopérant ou tout organisme public ou privé autorisé par lui.

H. (1) Tous les biens fournis à l'une des Parties contractantes grâce au financement accordé par l'autre Partie dans le cadre du présent Accord seront effectivement consacrés aux besoins du Projet conformément au présent Accord, à moins que la Partie qui en a financé l'acquisition n'accepte qu'il en soit autrement, et à la fin du Projet, ces biens seront utilisés afin d'aider à la poursuite des objectifs recherchés par l'exécution du projet. Chaque Partie devra proposer de retourner à l'autre partie, ou de la rembourser pour tout bien obtenu grâce au financement accordé par l'autre Partie en vertu du présent Accord, et dont il n'est pas fait usage conformément à la phase précédente.

(2) Tous les fonds fournis par l'une des parties en vertu du présent Accord et qui ne sont pas utilisés conformément à cet Accord devront être remboursés à la Partie qui les a fournis.

(3) Tout intérêt ou tout autre profit sur les fonds fournis par l'A.I.D. au Pays Coopérant aux termes du présent Accord sera retourné à l'A.I.D. par le Bénéficiaire.

I. (1) If A.I.D. or any public or private organization furnishing commodities through A.I.D. financing for operations hereunder in the Cooperating Country, is, under the laws, regulations or administrative procedures of the Cooperating Country, liable for customs duties and import taxes on commodities imported into the cooperating country for purposes of carrying out this Agreement, the Grantee will pay such duties and taxes unless exemption is otherwise provided by any applicable international agreement.

(2) If any personnel (other than citizens and residents of the cooperating country), whether United States Government employees, or employees of public or private organizations under contract with, or individuals under contract with A.I.D., the Grantee or any agency authorized by the Grantee, who are present in the cooperating country to provide services which A.I.D. has agreed to furnish or finance under this Agreement, are under the laws, regulations or administrative procedures of the cooperating country , liable for income and social security taxes with respect to income which they are obligated to pay income or social security taxes to the Government of the United States of America, for property taxes on personal property intended for their own use, or for the payment of any tariff or duty upon personal or household goods brought into the cooperating country for the personal use of themselves and members of their families (not including such personal or household goods as may be sold by any such personnel in the cooperating country) or if any firm, not normally resident in the cooperating country , is liable for income, receipts, or other taxes on work financed by A.I.D. hereunder, the Grantee will pay such taxes, tariff, or duty unless exemption is otherwise provided by any applicable international agreement.

I. (1) Si l'A.I.D. ou tout organisme public ou privé fournissant des biens dans le cadre du financement de l'A.I.D. aux fins d'activités prévues par les présentes dans le Pays Coopérant est redevable, aux termes des lois, des règlements ou procédures administratives du Pays Coopérant, de droits de douane ou de taxes à l'importation sur les biens importés dans le Pays Coopérant au titre du présent Accord, ces droits et ces taxes seront acquittés par le Pays Coopérant à moins que les exonérations ne soient prévues aux termes d'un accord international applicable

(2) Si tout personnel (autre que des ressortissants et des résidents du Pays Coopérant), fonctionnaire du Gouvernement des Etats-Unis ou employé d'organismes publics ou privés ou tout particulier engagé sur contrat par l'A.I.D., par le Pays Coopérant ou par tout organisme habilité par le Pays Coopérant, qui se trouve dans le Pays Coopérant afin de fournir les services que l'A.I.D. a consenti à fournir ou à financer aux termes du présent Accord, est redevable, en application des lois, règlements ou procédures administratives du Pays Coopérant, d'impôts sur le revenu ou de cotisations de securité sociale, à acquitter sur un revenu sur lequel ledit personnel est dans l'obligation de payer un impôt sur le revenu ou une cotisation de sécurité sociale au Gouvernement des Etats-Unis, ou est redevable de taxes immobilières ou foncières sur les biens destinés à son propre usage, droits de douane ou autres charges sur les meubles et effets personnels importés pour son usage ou celui de sa famille (sauf en ce qui concerne les meubles et effets éventuellement vendus dans le Pays Coopérant), ou si toute firme, ne résidant pas normalement dans le Pays Coopérant, est redevable d'impôts, charges ou autres taxes sur le travail financé par l'A.I.D., le Pays Coopérant acquittera ces droits, taxes ou charges, sauf exonération prévue en vertu d'un accord international applicable.

J. If funds provided by A.I.D. are introduced into the cooperating country by A.I.D. or any public or private agency for purposes of carrying out obligations of A.I.D. hereunder, the Gratee will make such arrangements as may be necessary so that such funds shall be convertible into currency of the cooperating country at the highest rate which, at the time the conversion is made, is not unlawful in the cooperating country .

J. Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour permettre la conversion en monnaie locale des fonds introduits dans le Pays Coopérant par l'A.I.D. ou par tout autre organisme public ou privé aux fins d'acquittement des obligations de l'A.I.D. dans le cadre du présent Accord au taux le plus élevé qui, au moment de la conversion, ne serait pas illégal aux termes de la règlementation en vigueur dans le Pays Coopérant.

K. A.I.D. shall expend funds and carry on operations pursuant to this Agreement only in accordance with applicable laws and regulations of the United States Government.

K. L'A.I.D. n'emploiera les fonds ou n'exécutera les opérations au titre du présent Accord que dans le cadre des lois et règlements applicables du Gouvernement des Etats-Unis.

L. The two Parties shall have the right at any time to observe operations carried out under this Agreement. Either party during the term of the Project and for three years after the completion of the Project shall further have the right (1) to examine any property procured through financing by that party under this Agreement, wherever such property is located, and (2) to inspect and audit any records and accounts with respect to funds provided by, or any properties and contract services procured through, financing by that Party under this Agreement, wherever such records may be located and maintained.

L. Les deux Parties contractantes ont en droit, à tout moment, d'observer les activités se déroulant dans le cadre du présent Accord. En outre, elles conservent toutes deux le droit, pendant toute la durée du Projet, et trois années après sa complète réalisation, 1) d'examiner les biens obtenus grâce au financement qu'elles auraient accordé au titre du présent Accord, quel que soit le lieu où ces biens se trouvent situés, et (2) d'inspecter et de vérifier les dossiers et la comptabilité afférents aux fonds qu'elles auraient fournis, de même que tous biens et services contractuels obtenus dans le cadre du présent Accord, au moyen du financement fait par elles, quel que soit le lieu où pourraient se trouver ces dossiers et cette comptabilité.

Each party, in arranging for any disposition of any property procured through financing by the other party under this Agreement, shall assure that the rights of examination, inspection and audit described in the preceding sentence are reserved to the party which did the financing.

Avant de céder des biens financés par l'autre Partie contractante aux termes du présent Accord, la Partie qui désire s'en défaire assurera à la Partie qui les a financés tous les droits d'examen, d'inspection et de vérification comptables précisés ci-dessus.

M. A.I.D. and the Grantee shall each furnish the other with such information as may be needed to determine the nature and scope of operations under this Agreement and to evaluate the effectiveness of such operations.

M. L'A.I.D. et le Pays Coopérant échangeront les renseignements qui pourraient être nécessaires à chacun d'eux pour déterminer la nature et la portée des opérations effectuées dans le cadre du présent Accord et pour évaluer la mesure dans laquelle ces opérations on été menées avec efficacité.

N. The present Agreement shall enter into force when signed. Either party may terminate this Agreement by giving the other party thirty (30) days written notice of intention to terminate it. Termination of this Agreement shall terminate any obligations of the two Parties to make contributions pursuant to Blocks 3 and 4 of this Agreement, except for payments which they are committed to make pursuant to noncancellable commitments entered into with third parties prior to the termination of the Agreement. It is expressly understood that the obligations under paragraph H relating to the use of property or funds shall remain in force after such termination. In addition, upon such termination A.I.D. may, at A.I.D.'s expense, direct that title to goods financed under the Grant be transferred to A.I.D. if the goods are from a source outside the Grantee country, are in a deliverable state and have not been offloaded in ports of entry of the Grantee's country.

O. To assist in the implementation of the Project, A.I.D., from time to time, may issue Project Implementaion Letters (PILs) that will furnish additional information about matters stated in this Agreement. The Parties may also use jointly agreed-upon PILs to confirm and record their mutual understanding on aspects of the implementation of this Agreement.

P. The Grantee agrees, upon request, to execute an assignment to A.I.D. of any cause of action which may accrue to the Grantee in connection with or arising out of the contractural performance or breach of performance by a party to a direct U.S. Dollar contract with A.I.D. financed in whole or in part out of funds granted by A.I.D. under this Agreement.

N. Le présent Accord entrera en vigueur lors de sa signature. Chacune des Parties peut le résilier par préavis de 30 jours donné par écrit à l'autre Partie. La résiliation du présent Accord relèvera les deux Parties contractantes de l'obligation d'apporter des contributions aux termes des Sections 3 et 4 du présent Accord, sauf en ce qui concerne les engagements irrévocables de paiement conclus avec les parties tierces avant la résiliation de l'Accord. Il est expressément entendu que les obligations précisées au paragraphe H, relatives à l'utilisation des biens ou des fonds, resteront en vigueur après ladite résiliation de l'Accord. En outre, après une telle résiliation, l'A.I.D. peut, aux frais de l'A.I.D., ordonner que le titre de propriété des marchandises financées aux termes de cet Accord soit transféré à l'A.I.D. si ces marchandises proviennent d'une source autre que le Pays Coopérant, sont en état d'être livrées, et n'ont pas été débarquées dans les ports d'entrée du Pays Coopérant.

O. Afin d'aider à la mise en oeuvre du Projet, l'A.I.D., de temps en temps, émettra des Lettres d'Exécution de Projet (PILs) qui fourniront des renseignements complémentaires sur certains sujets du présent Accord. Les Parties pourront également utiliser des PILs acceptées conjointement pour confirmer et enregistrer leur entente mutuelle sur des aspects de l'exécution de cet Accord.

P. Le Pays Coopérant consent, sur demande, à opérer une cession à l'A.I.D. pour tout procès pouvant lui échoir relatif ou consécutif à l'exécution ou à la rupture par l'une des parties d'un contrat direct en Dollars des Etats-Unis passé avec l'A.I.D. et financé en totalité ou en partie par les fonds accordés par l'A.I.D. dans le cadre du présent Accord.